

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets NEUC- Appel à projets en neurosciences computationnelles - édition 2023
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<http://www.nsf.gov/crcns/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

22/11/2022, 17 h 00 (heure locale du déposant américain)

Points de contact à l'ANR

Coordinatrice scientifique ANR

Sheyla MEJIA GERVACIO

+33 1 78 09 80 14

sheyla.mejia@anr.fr

Chargé de mission scientifique ANR

Fanny LACHAT

+33 1 73 54 81 59

fanny.lachat@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

En particulier, suite à des discussions entre l'ANR et la NSF² dédiées aux opportunités de collaborations transatlantiques dans le domaine de la recherche en neurosciences computationnelles, l'étude des principaux défis à relever a mis en évidence la pertinence d'une approche partagée.

Dans ce contexte, afin soutenir la coopération entre la France et les Etats-Unis, les appels à projets du programme CRCNS de la NSF sont ouverts aux Partenaires français dans le cadre de propositions impliquant au moins un partenaire américain. Le consortium peut aussi impliquer des partenaires israéliens et/ou japonais.

Le processus d'évaluation des propositions est coordonné par la NSF avec les autres agences partenaires du programme : un projet commun est préparé et soumis à la NSF. Les projets transnationaux sont en concurrence avec les projets nationaux américains.

Chaque agence finance les partenaires éligibles de son pays selon ses modalités propres.

2. MODALITES DE DEPOT

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur américain, sur le site de dépôt <https://www.fastlane.nsf.gov/> de l'organisme NSF, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <http://www.nsf.gov/crcns/>

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **22 Novembre 2022 à 17 h (heure locale du déposant américain)**.

En parallèle, **les déposants et les déposantes français et françaises doivent désigner un(e) responsable scientifique pour la partie française du projet.**

Le/La responsable scientifique français (e) doit compléter l'annexe spécifique à la demande d'aide de la composante française du projet (exprimée en €) et l'inclure en tant que document supplémentaire à la proposition de projet soumise à la NSF et en parallèle l'envoyer à l'ANR avant le **30 novembre 2022** (par E-mail à l'adresse NEUC_calls@anr.fr).

L'annexe est téléchargeable depuis le site de l'ANR : <http://www.anr.fr/crcns-2023>

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

² National Science Foundation, <http://www.nsf.gov>

Commenté [A1]: BESOIN DE CONFIRMATION AVANT PUBLICATION

Les déposants français et les déposantes françaises sont encouragé(e)s à contacter l'ANR avant le dépôt d'une proposition.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Durée du projet

La durée initiale du projet doit être comprise entre 3 et 4 ans.

Consortium du projet

Le consortium doit impliquer au moins un partenaire américain. Tous les partenaires impliqués dans une proposition doivent être éligibles au financement des agences qu'ils sollicitent respectivement.

Un/Une responsable scientifique peut participer en tant que déposant principal / dépositrice principale ou co-déposant / co-dépositrice (PI, CoPI dans le formulaire de dépôt) à un maximum de deux propositions. Si le nom d'un/une responsable scientifique apparaît dans la liste de déposants dans plus de deux propositions, toutes les propositions l'impliquant seront déclarées inéligibles et ne seront pas évaluées.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Composition du consortium**

Le consortium doit impliquer au moins un Partenaire français³ et un Partenaire américain. Les projets multilatéraux peuvent en outre impliquer des Partenaires israéliens et/ou japonais.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des Partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

³ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Le document scientifique de la NSF
- L'annexe pour les participants français (à envoyer en tant que document supplémentaire avec la soumission à la NSF **et** par courriel à NEUC_calls@anr.fr).

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁴.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel <http://www.nsf.gov/crcns/>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.3 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.4 RESULTATS

La sélection des Projets proposés au financement s'effectue sur la base du classement du comité d'évaluation et de la disponibilité des fonds des agences impliquées.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles

⁴ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁵, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁶, puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante: categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel (<http://www.nsf.gov/crcns/>), l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁷:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁸,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY

⁵ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

⁶ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

⁷ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁸ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁹ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹⁰. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.¹¹ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable

⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹⁰ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹¹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.4. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹² sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹³, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁴. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

¹² Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹³ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁴ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.